



## Arrêt

**n° 177 514 du 10 novembre 2016  
dans les affaires X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 19 avril 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 31 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VERHAEGEN loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes.**

Les recours enrôlés sous les numéros X et X, formés de manière séparée par les requérants à l'encontre de deux décisions identiques prises par la partie défenderesse dans le cadre de demandes d'asile introduites par ceux-ci le même jour, étant connexes, en manière telle que la décision prise dans l'un d'eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 6 juillet 2015. Le même jour, ils ont introduit des demandes d'asile auprès des autorités belges. Le 31 mars 2016, le Commissaire adjoint

aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile à leur encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision prise à l'encontre du requérant

« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Bulgarie le 29 mai 2015 (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 22; votre carte de réfugié ainsi que votre document de voyage pour réfugié le 22 juin 2015; audition du 8 février 2016 p. 5 ; Farde inventaire des documents, documents n° 8 à 11 émanant des autorités bulgares).

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Bulgarie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, votre épouse et vous-même faites valoir vos conditions de vie - socio-économiques - précaires en Bulgarie. Vous déclarez en particulier que les Bulgares ne sont pas bien, qu'il n'y a pas de travail,, que votre fille n'a pu faire d'études, que votre épouse n'a pas été opérée, que votre famille a été attaquée par des nazis (audition du 8 février 2016 p. 6 ; audition du 8 février 2016 de votre épouse, pp. 5-6). Cependant, en ce qui concerne le fait que votre fille n'ait pu faire des études, vous le justifiez par le fait que les responsables du camp vous ont dit d'attendre de sortir du camp, de louer une maison et qu'elle pourrait aller à l'école (audition du 8 février 2016 p. 6). Votre épouse quant à elle, indique que, pour une raison inconnue, il n'y avait pas de cours réguliers dans le camp et que vous n'aviez pas les moyens financiers pour l'envoyer dans une école en dehors du camp (audition du 8 février 2016 de votre épouse, p. 6). En ce qui concerne le fait qu'elle n'a pu être opérée, elle mentionne avoir vu le médecin du camp qui voulait qu'elle soit vue par un spécialiste mais que celui-ci, pour une raison inconnue,, n'est jamais venu (audition du 8 février 2016 de votre épouse, p. 6). En ce qui concerne les agressions de votre famille, votre épouse déclare qu'un homme s'est jetée sur elle dans le bus et lui a arraché son foulard ou encore que des personnes ont jeté des bouteilles en verre sur elle et votre fille en rue. Cependant, aucune plainte n'a été portée, ce qu'elle justifie par le fait que personne ne faisait rien alors que les responsables du camp savaient ce qu'il se passait et qu'un d'entre eux a été poignardé (audition du 8 février 2016 de votre épouse, p. 6). Votre épouse et vous-même ne faites par conséquent part d'aucune situation personnelle permettant d'affirmer que vous seriez personnellement pris pour cibles et persécutés dans ce pays.

Relevons, en outre, que vous dites avoir quitté la Bulgarie quelques jours après avoir obtenu vos documents et avoir quitté le centre de Sofia (audition du 8 février 2016 p.4), sans, par conséquent, avoir fait de démarches pour vous installer ni invoquer de problèmes que vous auriez rencontrés personnellement.

En ce qui concerne le fait que vous ayez été arrêté, frappé et que votre téléphone vous ait été confisqué lors de votre arrivée sur le territoire bulgare (audition du 8 février 2016 p. 5), force est de constater que cela s'est déroulé dans un contexte particulier et ce, avant que vous n'obteniez le statut de réfugié et des documents bulgares. Outre ce fait, vous ne faites pas état d'autres problèmes rencontrés avec les autorités bulgares et votre épouse quant à elle affirme que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Bulgarie (audition du 8 février 2016 de votre épouse, p. 7). Aucun élément de votre dossier ne permet par conséquent d'établir qu'il y ait une quelconque raison que ces faits se reproduisent. Vos allégations quant à ce fait ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

À cet égard, votre situation de réfugié reconnu se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile et des migrants.

En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne, les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre cas une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Bulgarie. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché de retourner en Bulgarie et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour bulgare en cours de validité, tel que cela apparaît de vos déclarations et des pièces produites.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité syrienne, celle de votre épouse, vos permis de conduire et passeports respectifs, votre certificat de mariage, votre livret de famille, vos documents scolaires, vos cartes de réfugiés en Bulgarie, vos documents de voyage pour réfugiés délivrés en Bulgarie et valables jusqu'en 2020 (fardes inventaire des documents, documents n° 1 à 16), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Quant aux documents déposés par votre Conseil (fardes inventaire des documents, document n° 17), ils portent sur des éléments de nature économique qui ne sont pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant invoquée par votre Conseil (fardes inventaire des documents, document n° 17), il s'agit d'une notion certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale.

#### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à attirer l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que, en tant que Syrien, vous avez obtenu le statut de réfugié en Bulgarie et que, par conséquent, vous ne pouvez pas être renvoyé en Syrie..»

#### - S'agissant de la décision prise à l'encontre de la requérante

« Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et des documents contenus dans votre dossier administratif, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Bulgarie le 29 mai 2015 (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 22; votre carte de réfugié ainsi

que votre document de voyage pour réfugié le 22 juin 2015; Farde inventaire des documents, documents n° 8 à 11 émanant des autorités bulgares).

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves il ne peut plus recourir dans cet État membre à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Bulgarie en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, votre époux et vous-même faites valoir vos conditions de vie - socio-économiques - précaires en Bulgarie. Vous déclarez en particulier que les Bulgares ne sont pas bien, qu'il n'y a pas de travail, que votre fille n'a pu aller à l'école, que vous n'avez pas été opérée, que votre famille a été attaquée par des nazis (audition du 8 février 2016 p. 6 ; audition du 8 février 2016 de votre époux, pp. 5-6). Cependant, en ce qui concerne le fait que votre fille n'ait pu faire des études, votre époux le justifie par le fait que les responsables du camp vous ont dit d'attendre de sortir du camp, de louer une maison et qu'elle pourrait aller à l'école (audition du 8 février 2016 de votre époux p. 6). Quant à vous, vous-dites que, pour une raison inconnue, il n'y avait pas de cours réguliers dans le camp et que vous n'aviez pas les moyens financiers pour l'envoyer dans une école en dehors du camp (audition du 8 février 2016 p. 6). En ce qui concerne le fait que vous n'avez pas pu être opérée, vous mentionnez avoir vu le médecin du camp qui voulait que vous soyez vue par un spécialiste mais que celui-ci, pour une raison inconnue, n'est jamais venu (audition du 8 février 2016 p. 6). En ce qui concerne les agressions de votre famille, vous déclarez qu'un homme s'est jetée sur vous dans le bus et vous a arraché votre foulard et qu'à une autre reprise, des personnes ont jeté des bouteilles en verre sur votre fille et vous-même en rue. Cependant, aucune plainte n'a été portée, ce que vous justifiez par le fait que personne ne faisait rien alors que les responsables du camp savaient ce qu'il se passait et qu'un d'entre eux a été poignardé (audition du 8 février 2016 p. 6). Votre époux et vous-même ne faites par conséquent part d'aucune situation personnelle permettant d'affirmer que vous seriez personnellement pris pour cibles et persécutés dans ce pays.

Relevons, en outre, que selon votre époux, vous avez quitté la Bulgarie quelques jours après avoir obtenu vos documents et avoir quitté le centre de Sofia où vous avez vécu durant tout votre séjour en Bulgarie (audition du 8 février 2016 de votre époux p.4 ; audition du 8 février 2016 p. 5), sans, par conséquent, avoir fait de démarches pour vous installer ni invoquer de problèmes que vous auriez rencontrés personnellement.

En ce qui concerne le fait que votre époux a été arrêté, frappé et que son téléphone ait été confisqué lors de votre arrivée sur le territoire bulgare (audition du 8 février 2016 pp. 5, 7), force est de constater que cela s'est déroulé dans un contexte particulier et ce, avant que vous n'obteniez le statut de réfugié et des documents bulgares et qu'outre ce fait, vous affirmez qu'il n'a pas rencontré de problèmes en Bulgarie (audition du 8 février 2016 p. 7). Aucun élément de votre dossier ne permet par conséquent d'établir qu'il y ait une quelconque raison que ces faits se reproduisent. Vos allégations quant à ce fait ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

À cet égard, votre situation de réfugiée reconnue se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile et des migrants.

En tant que réfugiée reconnue, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de

l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnue réfugiée en Bulgarie. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugiée, sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêchée de retourner en Bulgarie et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de votre titre de séjour bulgare en cours de validité, tel que cela apparaît de vos déclarations et des pièces produites.

Quant aux documents versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité syrienne, celle de votre époux, vos permis de conduire et passeports respectifs, votre certificat de mariage, votre livret de famille, vos documents scolaires, vos cartes de réfugiés en Bulgarie, vos documents de voyage pour réfugiés délivrés en Bulgarie et valables jusqu'en 2020 (fardes inventaire des documents, documents n° 1 à 16), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Quant aux documents déposés par votre Conseil (fardes inventaire des documents, document n° 17), ils portent sur des éléments de nature économique qui ne sont pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant invoquée par votre Conseil (fardes inventaire des documents, document n° 17), il s'agit d'une notion certes importante, mais néanmoins de portée extrêmement générale, qui ne saurait justifier, à elle seule, l'octroi de la protection internationale.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.

Je tiens à attirer l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que, en tant que Syrienne, vous avez obtenu le statut de réfugiée en Bulgarie et que, par conséquent, vous ne pouvez pas être renvoyée en Syrie. »

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 57/6/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), de l'article 3 *juncto* 13 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (« CEDH »), de l'article 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte »), de l'article 4 et 20.5 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive Qualification »), de l'article 14 §4 de l'arrête (sic) royale du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (« arrêté royale (sic) du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation et l'obligation de diligence comme principes de bonne administration ».

Dans une première branche intitulée « L'examen inadéquat des conditions de vie socio-économiques en Bulgarie », elle fait notamment valoir que « la partie requérante a, par le biais de son conseil, explicitement fait valoir qu'elle ne peut plus bénéficier de la protection lui accordée par la Bulgarie 'à cause des conditions de vie dégradantes, le manque d'éducation et soins de santé et à cause du traitement actuel des réfugiés par les autorités bulgares.' Son conseil a expliqué que les droits socio-

économiques qui émanent du statut de réfugié ne sont pas appliqués en pratique. Ainsi, en se référant aux rapports internationaux et objectifs récents et en évaluant les déclarations de la partie requérante à la lumière de ces rapports, son conseil a démontré que les réfugiés reconnus ne reçoivent pas les soins médicaux à cause d'un manque d'information et des services d'interprète et que les médecins refusent de traiter les réfugiés reconnus ; qu'il existe en Bulgarie, selon le dernier rapport AIDA, un grand problème d'intégration des réfugiés reconnus et que des nombreuses personnes quittent le pays pour cette raison ; qu'il y existe également des sérieux problèmes au niveau du logement et de la protection sociale ; que les rapports donnent des informations alarmantes par rapport à l'attitude des autorités et des citoyens bulgares envers les réfugiés, (pièce 2 [jointe à la requête]). La partie adverse répond simplement que ces informations 'portent sur des éléments de nature économique qui ne sont pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.' Toutefois, le conseil de la partie requérante a également attiré l'attention de la partie adverse sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle les circonstances socio-économiques et humanitaires peuvent dans des certains cas atteindre le seuil de l'article 3 de la CEDH. (pièce 2, p.2) ». Elle cite à cet égard l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce. Elle indique que « Les tribunaux allemands et danois ont déjà jugé qu'un retour des réfugiés reconnus en Bulgarie peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des circonstances socio-économiques ». Elle cite à cet égard un rapport de l'European Legal Network on Asylum et de l'European council on refugees and exiles (ELENA/ECRE).

Elle fait valoir qu' « Il est donc patent que la décision de la partie adverse n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où elle estime que les conditions économiques ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH et ne peuvent dès lors pas justifier une reconnaissance comme réfugié. Il incombe à la partie adverse d'examiner si les conditions de vie en Bulgarie pourraient constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. L'examen de la partie adverse se limite à constater que la situation des réfugiés reconnus est différente de celle du demandeur d'asile et que la Bulgarie, en tant qu'état membre de l'Union européenne respecte le principe de non refoulement et respecte les droits fondamentaux des réfugiés. Toutefois, ces constatations ne suffisent pas. En effet, la partie adverse est tenue par une obligation d'examen rigoureux et de collaboration. »

Elle indique que « la partie requérante a fourni des rapports internationaux qui font autorité indiquant que la partie requérante ne pourra pas bénéficier de la protection qu'elle a reçue en Bulgarie et qu'elle se retrouvera, lors d'un retour en Bulgarie, dans des conditions de vie qui constituent une violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, la partie adverse avait l'obligation d'examiner ces rapports et ces arguments mis à l'avance par la partie requérante. Elle ne pouvait pas conclure à une non prise en considération de la demande d'asile de la partie adverse sans avoir écarté le risque d'une violation de l'article 3 CEDH. Ni la décision contestée, ni le dossier administratif montre que la partie adverse a respecté son obligation d'examen rigoureux. L'argument qu'il peut apparaître des différences dans les conditions économiques générales entre les Etats membres de l'Union européenne ne dispense pas la partie adverse de son obligation. En effet, une différence peut être acceptable. Une absence totale d'application en pratique de sorte que le seuil de l'article 3 de la CEDH est atteinte, ne peut cependant pas être acceptée. En outre, il ne résulte pas de la simple adhésion à l'Union européenne que les droits fondamentaux des réfugiés sont respectés. Le principe de non refoulement, par exemple, n'est pas respecté par la Bulgarie. Le rapport d'ECRE et ELENA relève que la Bulgarie continue à exercer des expulsions collectives, en violation du droit international et européen, (pièce 3, [jointe à la requête] p.1-2) Il faut donc absolument que la partie adverse examine in concreto et sur base de tous les éléments du dossier si la partie adverse pourra bénéficier de la protection accordée par la Bulgarie. Vu que la partie adverse ne l'a pas fait, elle a violé les dispositions prévoyant l'obligation d'examen et de collaboration, l'obligation de motivation et de prudence. »

#### **4. Discussion.**

4.1. La décision entreprise est fondée sur l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à ne pas prendre en considération une demande d'asile lorsqu'un autre Etat de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci n'apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. Cette disposition doit être lue comme ménageant la possibilité à la partie défenderesse

« de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'une personne qui s'est déjà vu octroyer le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'UE, s'il s'avère que la

personne en question n'apporte pas d'éléments qui établissent dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et si l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé. (...) Le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre État membre de l'Union européenne n'aura, en aucun cas, pour conséquence que sa demande ne sera pas automatiquement prise en considération » (Doc 53, 2555/001 et 2556/01, 2012-2013, p.25).

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile introduite sur la base de l'article 57/6/3 de la loi précitée afin d'évaluer, d'une part, si les différents éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile peuvent être assimilés à des craintes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre ou à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi et permettent donc de renverser la présomption d'actualité et d'effectivité de la protection accordée par l'Etat membre de l'Union européenne. D'autre part, la partie défenderesse doit veiller à ce que la partie requérante ait toujours accès au territoire dudit Etat membre.

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait valoir, avant la prise des décisions attaquées, par le courrier de son conseil du 11 février 2016, différents éléments relatifs à la situation en Bulgarie dont le manque d'accès aux soins médicaux. A cet égard elle avait cité un extrait d'un rapport du Bulgarian Council on Refugees and Migrants selon lequel

« Selon des volontaires interrogés à Stara Zagora, seulement quatre des 130 médecins généralistes enregistrés ont accepté des réfugiés reconnus comme patients. Un cas a été enregistré dans lequel un renvoi par un médecin spécialiste a été ignoré. Dans un autre cas, des enfants se sont vu refuser une consultation dans un hôpital à Svilengrad puisque leurs parents avaient leurs adresses de résidence à Bourgas. » (traduction libre) (Le Conseil souligne)

Quant à cet élément et aux autres éléments invoqués dans le courrier du 11 février 2016, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer qu'ils

« portent sur des éléments de nature économique qui ne sont pas assimilables à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil ne peut considérer cette motivation comme adéquate dès lors que l'absence d'accès aux soins médicaux ne peut être considérée *per se* comme un élément économique non assimilable à des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère, au contraire, qu'un manque d'accès aux soins médicaux pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans les circonstances particulières de l'espèce, et eu égard aux informations fournies notamment par le conseil de la partie requérante avant la prise des décisions attaquées, le Conseil estime qu'il revenait donc à la partie défenderesse, afin de se conformer à son obligation de motivation formelle, d'examiner ces éléments et de vérifier si dans leur situation, les requérants risquaient de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Bulgarie. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante avait fait valoir, avant la prise des décisions attaquées, qu'elle avait besoin de soins médicaux. En effet, dans sa

déclaration du 15 juillet 2015, son époux mentionnait que « l'état de santé de ma femme s'est aggravé à cause des conditions difficiles », et son épouse mentionnait le « manque de soin dans ce pays », dans son audition du 8 février 2016, elle a indiqué qu'elle devait subir une intervention chirurgicale.

Quant au motif selon lequel

« Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne, les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez été reconnu réfugié en Bulgarie. Cet Etat membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

À la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Bulgarie, que la Bulgarie respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines-ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »,

il ne peut être considéré comme constituant une réponse adéquate aux éléments soulevés quant à l'absence d'accès aux soins de santé des réfugiés reconnus en Bulgarie. La partie défenderesse se contente en effet de se reposer sur la présomption selon laquelle la Bulgarie respecte ses obligations internationales et qu'en conséquence les requérants ne peuvent y subir de traitements inhumains et dégradants alors qu'elle se devait de répondre à l'élément invoqué par les requérants quant à l'absence d'accès aux soins de santé en Bulgarie pour les réfugiés reconnus, ladite présomption étant réfragable. Le Conseil constate par ailleurs, que cet élément ne pouvait nullement être justifié par « des différences dans les conditions économiques générales entre les Etats-membres » dès lors que selon le document fourni par la partie requérante, il concernerait spécialement les réfugiés et non les ressortissants bulgares.

4.4 Les éléments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède puisqu'elle se contente d'y réitérer les éléments de motivation des décisions attaquées, et d'y indiquer notamment que « les sources et la jurisprudence citées en termes de requête ne permettent pas de remettre en cause ces constatations dès lors qu'elles concernent les demandeurs d'asile et non les réfugiés », *quod non*, au vu notamment des éléments soulignés par le Conseil ci-avant dans la documentation mise en exergue par la partie requérante.

4.5 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est à cet égard fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 31 mars 2016, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :



M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE